

# **BGer 9F\_28/2024 vom 27. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9F\\_28\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_28_2024)

FR: TF 9F\_28/2024 du 27 août 2025

IT: TF 9F\_28/2024 del 27 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En résumé, dans l'arrêt 9F\_6/2024 (consid. 3), le Tribunal fédéral a considéré que les moyens que la requérante avait invoqués précédemment devant lui (voir en particulier le consid. 2 de l'arrêt 9F\_8/2019), soit une rétention d'informations par la doctoresse C.\_\_\_\_\_, ressortaient de la décision de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients de la République et canton de Genève du 13 décembre 2022. À supposer que les faits retenus dans cette décision eussent été de nature à fonder une demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral (causes 9C\_841/2018, 9F\_8/2019 et 9F\_1/2020), ce qui pouvait rester indécis, le délai de 90 jours pour l'introduire aurait couru à partir de la réception de cette décision par la requérante. En déposant sa demande le 1<sup>er</sup> mars 2024, elle avait agi tardivement.

Quant à l'autorisation de procéder fondée sur l' art. 209 CPC dont la requérante avait fait état, le Tribunal fédéral a constaté qu'elle était postérieure aux arrêts attaqués et était donc exclue. Au demeurant, il s'agissait d'un constat d'échec d'une requête de conciliation déposée le 26 juillet 2023, l'objet du litige étant "Droit médical" et dont les conclusions, qui se trouvaient sur une pièce jointe que la requérante n'avait pas déposée, n'étaient de toute façon pas pertinentes.

### **E. 2**

La requérante invoque l' art. 123 al. 2 let. a et b LTF , ainsi que l' art. 105 al. 2 LTF . Elle soutient qu'elle avait respecté le délai de 90 jours prévu à l' art. 124 al. 1 let . d LTF, contrairement à ce qui a été retenu dans l'arrêt 9F\_6/2024, dès lors qu'elle avait produit devant le Tribunal fédéral, le 1<sup>er</sup> mars 2024, l'autorisation de procéder contre la doctoresse C.\_\_\_\_\_ que le Tribunal civil de la République et canton de Genève lui avait délivrée le 15 novembre 2023 (zzz).

### **E. 3.1**

Le motif de révision invoqué ( art. 123 al. 2 let. a LTF dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi que la let. b) concerne l'éventualité où la requérante aurait découvert après le prononcé de l'arrêt 9F\_6/2024 des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'aurait pas pu invoquer dans cette procédure, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à cet arrêt. La requérante n'expose toutefois pas quels faits ou moyens de preuves, postérieurs à l'arrêt 9F\_6/2024, devraient être considérés comme nouveaux. Elle semble plutôt reprocher au Tribunal fédéral d'avoir mal appliqué l' art. 123 al. 2 LTF ainsi que l' art. 124 al. 1 let . d LTF dans l'affaire 9F\_6/2024, par le fait d'avoir fixé à tort le

dies a quo du délai de révision de 90 jours au 13 décembre 2022 au lieu du 15 novembre 2023. Si tel était le cas, le grief porterait sur une mauvaise application du droit par le Tribunal fédéral, ce qui ne serait d'aucun secours à la requérante puisqu'un tel moyen ne constituerait pas un motif légal de révision d'un arrêt.

S'il l'on devait comprendre que la requérante entend fonder sa demande de révision sous l'angle de l' art. 121 let . d LTF, en raison d'une inadvertance du tribunal qui n'aurait pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier, en l'occurrence l'autorisation de procéder délivrée le 15 novembre 2023, le moyen ne serait pas mieux fondé. En effet, les motifs pour lesquels la date précitée ne pouvait pas être prise en compte ressortaient clairement de l'arrêt 9F\_6/2024 (consid. 3), excluant dès lors l'existence d'une inadvertance (voir le consid. 1 supra).

### **E. 3.2**

Pour le surplus, en tant qu'elle est étrangère à la question du respect du délai de révision de 90 jours ( art. 124 al. 1 let . d LTF), l'argumentation relative à l'atteinte à la santé et à l'invalidité de la requérante est dépourvue de toute pertinence.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que la demande de révision est manifestement mal fondée dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 4**

Dès lors que la demande de révision était vouée à l'échec, la requérante ne remplit pas les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, elle supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.